

FICHE TECHNIQUE N° 4

NORMES SECURITE CABINET MEDICAUX et PARAMEDICAUX

Les cabinets médicaux et paramédicaux sont des établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie de type U, établissements sanitaires, en application des articles R123-18 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces établissements sont soumis à des règles relatives :

- à la sécurité incendie,
- aux installations électriques,
- à l'accès aux personnes handicapées,
- aux risques liés à l'amiante, aux risques naturels et technologiques,
- aux aires de stationnement.

SECURITE INCENDIE

Les cabinets doivent être dotés :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum par surface de 300m² et par étage,
- d'un système d'alarme,
- pour les cabinets situés en étage ou en sous-sol, un plan doit être apposé à l'entrée de l'immeuble pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Ce plan indique l'emplacement des locaux techniques et les dispositifs de coupure des fluides notamment.

- à l'intérieur du cabinet, une affichette doit indiquer le numéro d'appel des sapeurs pompiers et l'adresse du centre de secours de premier appel.
- Les matériaux utilisés pour la construction et la décoration doivent être résistants au feu (classement M0 à M4).
- Le local doit disposer de sorties suffisantes en nombre et en largeur, signalées et balisées si nécessaire compte tenu de la surface des locaux.

Les commissions de sécurité sont chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les établissements recevant du public.

Elles sont composées de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers.

Elles sont obligatoirement consultées lors de la demande de permis de construire et à tout moment à la demande de la Mairie.

Elles peuvent effectuer des visites inopinées.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux normes :

- l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit.
- Les alimentations mobiles des appareils électriques ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.
- Il doit y avoir au moins deux circuits normaux séparés, chaque circuit permettant d'éclairer tout le local, afin d'éviter une extinction accidentelle de toutes les lumières. L'éclairage de secours, constitué d'ampoules espacées au maximum d'une distance égale à la hauteur du plafond et assurant un éclairage de 10 lumen par m², balise le cheminement vers la sortie lorsque le local comporte une superficie de plus de 100 m², des escaliers ou des circulations horizontales de plus de 10 mètres.

Un registre de sécurité, sur lequel sont reportées les dates des contrôles des appareils de sécurité et des signatures des responsables de la maintenance, est obligatoire. (article R 123-51 du CCH)